



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-147

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2022-08-02-00001 - Avis de clôture du bornage RI

N°5500-40134-40135-40136-40152 (1 page)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté /

R06-2022-07-29-00002 - Arrêté n°2022 SG-904 modifiant l'arrêté n°2007-21-DRLP portant réglementation des taxis urbains et interurbains du département de Mayotte (3 pages)

Page 5

R06-2022-07-29-00001 - Arrêté n°2022-SG-902 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-7647-DIIC du 25 juin 2014 fixant les tarifs de transport en taxi sur le département de Mayotte (5 pages)

Page 9

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /

R06-2022-07-21-00008 - Arrêté n°2022-SG-863 portant versement au Département de Mayotte de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale - Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) - au titre de l'année 2022 (2 pages)

Page 15

R06-2022-07-21-00007 - Arrêté n°2022-SG-865 portant versement aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) - de Mayotte de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale - Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) - au titre de l'année 2022 (2 pages)

Page 18

R06-2022-07-21-00006 - Arrêté n°2022-SG-866 portant versement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de Mayotte de la compensation d'exonération relatives à la fiscalité locale - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) - au titre de l'année 2022 (2 pages)

Page 21

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-08-02-00001

Avis de clôture du bornage RI
N°5500-40134-40135-40136-40152

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5500	DM/MME ANNOUOIRI BRIKE	03/12/2010	MTSANGAMOUJI	AN	485	00a 24ca	BRIKAN
40135	DM/R CASSIM Eldy Fathur	01/04/2021	BANDRABOUA	AL	254	03a 17ca	ELDY
40134	DM/MME MDALLAH Soraya	01/04/2021	BANDRABOUA	AL	204	04a 16ca	SORAYA
40152	DM/MR CASSIM Zaidou	01a 79ca	BANDRABOUA	AL	253	01a 79ca	ZAIDOU
40136	DM/MR CASSIM BACHIR	01/04/2021	BANDRABOUA	AL	252	01a 51ca	BACHIR

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Direction de
l'Immigration, de l'Intégration et de la
Citoyenneté

R06-2022-07-29-00002

Arrêté n°2022 SG-904 modifiant l'arrêté
n°2007-21-DRLP portant réglementation des taxis
urbains et interurbains du département de
Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRETE N° 2022-SG-904 du 29 juillet 2022
modifiant l'arrêté n°2007-21/DRLP portant
réglementation des taxis urbains et interurbains
du département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L.3121-11-1, L. 3122-3, L.3124-11, R.3121-4 et R.3121-5 ; D.3120-21 à D.3120-39 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2551-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte,
- VU** la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
- VU** le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
- VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n°2021-SG-1307 du 12 juillet, portant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 modifié portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-654 modifiant l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 modifié portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de ses membres ;

CONSIDERANT les propositions émises par les administrations, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales et les associations d'usagers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

A R R E T E :

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2012-654 sont ainsi modifiées :

Il est institué une nouvelle commission des taxis du département de Mayotte chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline de la profession.

Elle peut également être consultée sur les questions relatives à la formation professionnelle des conducteurs et aux modalités du transport des personnes.

Présidée par le Préfet de Mayotte ou son représentant, cette commission est composée comme suit :

Collège des représentants de l'État :

- le Préfet ou son représentant qui en assure la présidence ;
- le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- le Directeur des finances publiques (DRFIP) ou de son représentant ;
- le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) ou son représentant ;
- le Commandant de la gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur de la direction territoriale de la police nationale ou son représentant.

Collège des représentants des organisations professionnelles :

- la Fédération des professionnels «Taxis de Mayotte» ;
- le Syndicat des Artisan Taxi Ville de Mayotte – Dembéné ;
- le Syndicat des Artisans Taxis Ville de Matotte dit *Force syndicale artisans taxis ville de Mayotte* ;
- le Groupement des Artisans Taxis de Petite Terre ;
- l'Union des Taxis de Mayotte ;
- le Syndicat « TaxiMaoreGwad ».

Collège des représentants des Collectivités territoriales :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Maires de Mayotte ou son représentant ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Dembéné- Mamoudzou ou son représentant ;
- le Président de la Communauté de Communes de Petite Terre ou son représentant ;
- le Président de la Communauté de Communes du Centre Ouest ;
- le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant.

Collège des représentants des associations de consommateurs :

- le Président de l'Association des Consommateurs Mahorais (ASCOMA) ou son représentant ;
- le Président de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) ou son représentant ;
- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant ;
- le Président de la Société Civile Solidarité Mahoraise (SCSM) ou son représentant.

Chaque collège siège avec voix délibérative.

Article 2 : Lorsque leur activité a un impact significatif sur l'exercice de la profession « taxi », peuvent également être associées aux travaux de la commission portant sur la définition des modalités des transports de personnes les personnes qualifiées dans le domaine.

A ce titre siège au sein de la commission le représentant de la Coopérative « Taxi Vanille 976 ».

Ce représentant siège avec voix consultative.

Article 3 : La commission se réunit à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux contraires à celles du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture



Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Direction de
l'Immigration, de l'Intégration et de la
Citoyenneté

R06-2022-07-29-00001

Arrêté n°2022-SG-902 modifiant l'arrêté
préfectoral n°2014-7647-DIIC du 25 juin 2014
fixant les tarifs de transport en taxi sur le
département de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRÊTÉ N°2022-SG-902

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-7647/DIIC du 25 juin 2014 fixant
les tarifs de transport en taxi sur le département de Mayotte**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 modifié portant réglementation des taxis urbains et interurbains de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-7647/DIIC modifié du 25 juin 2014 fixant les tarifs de transport en taxi sur le département de Mayotte ;

Considérant l'avis rendu par la commission des taxis du département de Mayotte lors de la réunion du 29 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les prix des courses des transports en taxis urbains et interurbains sont déterminés forfaitairement en fonction d'un coefficient tarifaire kilométrique.

Ces coefficients tarifaires kilométriques, au nombre de 9, s'appliquent pour une course à partir du lieu de prise en charge comme suit :

- | | |
|---|----------------------------|
| - distance inférieure à 5 kilomètres : | coefficient tarifaire 1 |
| - distance comprise entre 5 et 10 kilomètres : | coefficient tarifaire 1,5 |
| - distance comprise entre 10 et 15 kilomètres : | coefficient tarifaire 1,75 |
| - distance comprise entre 15 et 20 kilomètres : | coefficient tarifaire 2 |
| - distance comprise entre 20 et 25 kilomètres : | coefficient tarifaire 2,5 |
| - distance comprise entre 25 et 30 kilomètres : | coefficient tarifaire 3 |
| - distance comprise entre 30 et 40 kilomètres : | coefficient tarifaire 3,5 |
| - distance comprise entre 40 et 50 kilomètres : | coefficient tarifaire 4 |
| - distance supérieure à 50 kilomètres : | coefficient tarifaire 4,5 |

Le coefficient tarifaire kilométrique 1 correspond au tarif applicable les jours ouvrables de 5h00 à 19h00.

Ce coefficient tarifaire est modulé par un coefficient horaire si la prestation de transport est réalisée en dehors de cette plage :

- 1,5 les soirs à compter de 19h00 et les dimanches et jours fériés
- 2,5 la nuit à compter de 23h00

En cas de location de l'ensemble du véhicule pour une course unique, les coefficients suivants seront applicables :

Pour les véhicules offrant jusqu'à 4 places passagers assises :

- 3,5 en journée les jours ouvrables ;
- 5,25 les soirs de 19h00 à 5h00 et les dimanches et jours fériés

Pour les véhicules offrant de 5 à 8 places passagers assises :

- 6,5 en journée les jours ouvrables
- 9,75 les soirs de 19h00 à 5h00 et les dimanches et jours fériés

Article 2 : Dans la Zone urbaine de Petite Terre, les tarifs pour les Plages des Badamiers et de Moya est le tarif applicable les jours ouvrables de 5h00 à 19h00 majoré de 50 % avec une majoration de 50 % les soirs, nuits, dimanches et jours fériés.

Article 3 : Les enfants de moins de 2 ans payent demi-tarif. A compter de 2 ans, le plein tarif s'applique.

Article 4 : Le premier bagage d'un poids inférieur à 20 kilogrammes est considéré comme un bagage accompagné et ne fait l'objet d'aucune redevance.

Pour les bagages suivants et/ou ceux de plus de 20 kilogrammes, il sera perçu un supplément de 1€ par bagage.

Article 5 : La location d'un taxi avec chauffeur, qui fera l'objet d'un contrat écrit, pourra être facturée de 2 manières :

- en fonction de la durée : à l'heure, la demi-journée ou la journée complète ;
- selon la distance parcourue en fonction d'un tarif kilométrique.

Article 6 : Le tarif de location de taxis touristiques proposant une prestation de visite touristique de l'île incluant la mise à disposition exclusive de leur véhicule peut faire l'objet d'un forfait à la demi-journée ou à la journée.

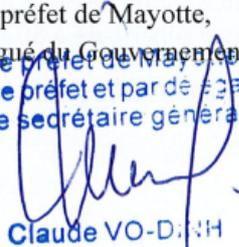
Article 7 : Les prix réglementés dans le présent arrêté constituent un tarif maximum. Un tarif inférieur peut être pratiqué par le professionnel.

Article 8 : Le détail de l'ensemble des tarifs doit être lisiblement affiché dans le véhicule.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux contraires à celles du présent arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 juillet 2022

Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



TARIFS DES COURSES TAXIS URBAINS ET INTERURBAINS (TAXI 4 PLACES)

Tarifs d'une course					
CTK*	Distance de la course (d) en Km	Tarif Jour (5>19h)	Tarif Soir (19>23h)	Tarif Dim. & Jours Fériés	Tarif Nuit (23>5h)
▼	▼	1	1,5**	1,5**	2,5**
1	d<5	2,00 €	3,00 €		5,00 €
1,5	5<d<10	3,00 €	4,50 €		7,50 €
1,75	10<d<15	3,50 €	5,30 €		8,80 €
2	15<d<20	4,00 €	6,00 €		10,00 €
2,5	20<d<25	5,00 €	7,50 €		12,50 €
3	25<d<30	6,00 €	9,00 €		15,00 €
2,5	30<d<40	7,00 €	10,50 €		17,50 €
4	40<d<50	8,00 €	12,00 €		20,00 €
4,5	d>50	9,00 €	13,50 €		22,50 €

Tarif location du véhicule/course	
Tarif Jour	Tarif Soir/Nuit/Dim/ Jours Fériés
3,5**	5,25**
7,00 €	10,50 €
10,50 €	15,80 €
12,30 €	18,40 €
14,00 €	21,00 €
17,50 €	26,30 €
21,00 €	31,50 €
24,50 €	36,80 €
28,00 €	42,00 €
31,50 €	47,30 €

* Coefficient Tarifaire kilométrique

** Coefficient de modulation horaire

Bagages supplémentaires (par bagage) : 1,00 €

Les enfants de moins de 2 ans payent demi-tarif

TARIFS SPECIAUX

Tarifs forfaitaires à l'heure				
CTK*	Tarif Jour (5>19h)	Tarif Soir (19>23h)	Tarif Dim. & Jours Fériés	Tarif Nuit (23>5h)
12,5	25,00 €	37,50 €		62,50 €

Tarifs forfaitaires au kilomètre				
CTK*	Tarif Jour (5>19h)	Tarif Soir (19>23h)	Tarif Dim. & Jours Fériés	Tarif Nuit (23>5h)
/	0,90 €	1,40 €		

FORFAIT TAXI TOURISTIQUE	
Journée	Demi-journée
220,00 €	110,00 €

TARIFS DES COURSES TAXIS URBAINS ET INTERURBAINS (TAXI 5 À 8 PLACES)

Tarifs d'une course						Tarif location du véhicule/course	
CTK*	Distance de la course (d) en Km	Tarif Jour (5>19h)	Tarif Soir (19>23h)	Tarif Dim. & Jours Fériés	Tarif Nuit (23>5h)	Tarif Jour	Tarif Soir/Nuit/Dim/ Jours Fériés
▼	▼	1	1,5**	1,5**	2,5**	6,5**	9,75**
1	d<5	2,00 €	3,00 €		5,00 €	13,00 €	19,50 €
1,5	5<d<10	3,00 €	4,50 €		7,50 €	19,50 €	29,50 €
1,75	10<d<15	3,50 €	5,30 €		8,80 €	22,80 €	34,20 €
2	15<d<20	4,00 €	6,00 €		10,00 €	26,00 €	39,00 €
2,5	20<d<25	5,00 €	7,50 €		12,50 €	32,50 €	48,80 €
3	25<d<30	6,00 €	9,00 €		15,00 €	39,00 €	58,50 €
2,5	30<d<40	7,00 €	10,50 €		17,50 €	45,50 €	68,30 €
4	40<d<50	8,00 €	12,00 €		20,00 €	52,00 €	78,00 €
4,5	d>50	9,00 €	13,50 €		22,50 €	58,50 €	87,80 €

* Coefficient Tarifaire kilométrique

** Coefficient de modulation horaire

Bagages supplémentaires (par bagage) : 1,00 €
Les enfants de moins de 2 ans payent demi-tarif

TARIFS SPECIAUX

Tarifs forfaitaires à l'heure

CTK*	Tarif Jour (5>19h)	Tarif Soir (19>23h)	Tarif Dim. & Jours Fériés	Tarif Nuit (23>5h)
12,5	46,00 €	69,00 €		115,00 €

Tarifs forfaitaires au kilomètre

CTK*	Tarif Jour (5>19h)	Tarif Soir (19>23h)	Tarif Dim. & Jours Fériés	Tarif Nuit (23>5h)
/	1,10 €	1,70 €		

FORFAIT TAXI TOURISTIQUE

Journée	Demi-journée
280,00 €	140,00 €

TARIFS DES COURSES TAXIS URBAINS de la Zone urbaine de PETITE TERRE

DZAOUDZI – LABATTOIR – PAMANDZI				Plages BADAMIERS & MOYA		Tarif location du véhicule/course	
Tarif Jour (5>19h)	Tarif Soir (19>23h)	Tarif Dim. & Jours Fériés	Tarif Nuit (23>5h)	Tarif Jour	Tarif Nuit (23>5h)	Tarif Jour	Tarif Soir/Nuit/Dim/ Jours Fériés
2,00 €	3,00 €		5,00 €	3,00€ ⁽¹⁾	4,50 €	6,5**	9,75**
						13,00 €	19,50 €

** Coefficient de modulation horaire

⁽¹⁾Pour les plages : tarif urbain majoré de 50 %

Bagages supplémentaires (par bagage) : 1,00 €
Les enfants de moins de 2 ans payent demi-tarif

TARIFS SPECIAUX

Tarifs forfaitaires à l'heure

CTK*	Tarif Jour (5>19h)	Tarif Soir (19>23h)	Tarif Dim. & Jours Fériés	Tarif Nuit (23>5h)
12,5	46,00 €	69,00 €		115,00 €

Tarifs forfaitaires au kilomètre

CTK*	Tarif Jour (5>19h)	Tarif Soir (19>23h)	Tarif Dim. & Jours Fériés	Tarif Nuit (23>5h)
/	1,10 €	1,70 €		

FORFAIT TAXI TOURISTIQUE

Journée	Demi-journée
280,00 €	140,00 €

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-07-21-00008

Arrêté n°2022-SG-863 portant versement au
Département de Mayotte de la compensation
d'exonérations relatives à la fiscalité locale -
Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
(CVAE) - au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 2022- SG – 863 du 21 juillet 2022

portant versement au Département de Mayotte de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale – Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)
– au titre de l'année 2022

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le XVIII du 8 du III de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- VU l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le 1° du B du III de l'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

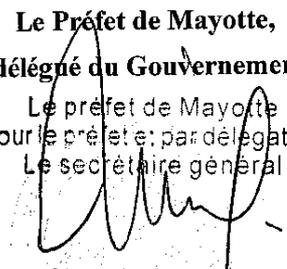
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué au Département de Mayotte, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2022, une somme de 442 208,00€ (QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE DEUX CENT HUIT EUROS) qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera prélevée sur le compte 4651100000 – code CDR : COL0301000 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ». Elle sera versée au bénéficiaire par **versement unique**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil départemental de Mayotte et dont copie sera adressée au recueil des actes administratif et au payeur départemental.

**Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet: par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-07-21-00007

Arrêté n°2022-SG-865 portant versement aux
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre (EPCI) - de
Mayotte de la compensation d'exonérations
relatives à la fiscalité locale - Cotisations sur la
Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) - au titre
de l'année 2022

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 2022- SG- 865 du 21 juillet 2022

portant versement aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de Mayotte de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale - Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) - au titre de l'année 2022

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le XVIII du 8 du III de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- VU l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le 1° du B du III de l'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

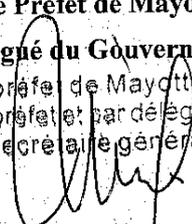
ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est alloué aux EPCI à fiscalité propre de Mayotte, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2022, une somme globale de **502 242,00 €** (CINQ CENT DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE DEUX EUROS) qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera prélevée sur le compte 4651100000 – code CDR : COL0301000 (non interfacé) «prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ». Elle sera versée aux bénéficiaires comme suit :

Compensations d'exonération de la fiscalité locale - CVAE - au titre de l'année 2022			
EPCI	Montant annuel exonération CVAE	Versement du mois de juillet 2022	Versement mensuel août à décembre 2022
CA DU GRAND NORD DE MAYOTTE	93 510,00 €	54 547,50 €	7 792,50 €
CADEMA	337 226,00 €	196 715,17 €	28 102,17 €
CC DU SUD	22 970,00 €	13 399,17 €	1 914,17 €
CC PETITE TERRE	22 054,00 €	12 864,83 €	1 837,83 €
CC CENTRE-OUEST	26 482,00 €	15 447,83 €	2 206,83 €
Total EPCI	502 242,00 €	292 974,50 €	41 853,50 €

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des EPCI concernés et dont copie sera adressée au recueil des actes administratif et au trésorier municipal.

Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement
 Le préfet de Mayotte
 pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-07-21-00006

Arrêté n°2022-SG-866 portant versement aux
communes et aux établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre
(EPCI) de Mayotte de la compensation
d'exonération relatives à la fiscalité locale - Taxe
Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) - au titre
de l'année 2022



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 2022- SG- 866 du 21 juillet 2022

portant versement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de Mayotte de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) - au titre de l'année 2022

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le XVIII du 8 du III de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- VU l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le 1° du B du III de l'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

ARRÊTE

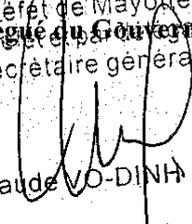
Article 1^{er} : Il est alloué aux communes et aux EPCI à fiscalité propre de Mayotte, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2022, une somme globale de **15 243 526,00 €** (QUINZE MILLION DEUX CENT QUARENTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT SIX EUROS) au titre des exonérations de TFPB suivantes :

- 461,00 € au titre des personnes de condition modeste ;
- 63 322,00 € au titre des zones franches DOM ;
- 117 202,00 € au titre des exonérations de longue durée (logements sociaux) ;
- 15 062 541,00 € au titre du foncier bâti - Mayotte

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera prélevée sur le compte 4651100000 – code CDR : COL0301000 (non interfacé) « prélevement sur les recettes de l'Etat au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ». Elle sera versée aux bénéficiaires comme suit :

Compensation d'exonérations TFPB (COL0301000)			
Commune	Montant annuel	Versement juillet 2022	Versement mensuel août à décembre 2022
ACOUA	141 877,00 €	82 761,58 €	11 823,08 €
BANDRABOUA	417 788,00 €	243 709,67 €	34 815,67 €
BANDRELE	482 604,00 €	281 519,00 €	40 217,00 €
BOUENI	602 025,00 €	351 181,25 €	50 168,75 €
CHICONI	380 857,00 €	222 166,58 €	31 738,08 €
CHIRONGUI	611 087,00 €	356 467,42 €	50 923,92 €
DEMBENI	320 102,00 €	186 726,17 €	26 675,17 €
DZAOUDZI	517 589,00 €	301 926,92 €	43 132,42 €
KANI KELI	241 946,00 €	141 135,17 €	20 162,17 €
KOUNGOU	1 091 993,00 €	636 995,92 €	90 999,42 €
MAMOUDZOU	2 001 108,00 €	1 167 313,00 €	166 759,00 €
MTZAMBORO	823 609,00 €	480 438,58 €	68 634,08 €
MTSANGAMOUJI	482 562,00 €	281 494,50 €	40 213,50 €
OUANGANI	250 456,00 €	146 099,33 €	20 871,33 €
PAMANDZI	630 783,00 €	367 956,75 €	52 565,25 €
SADA	1 734 772,00 €	1 011 950,33 €	144 564,33 €
TSINGONI	1 920 902,00 €	1 120 526,17 €	160 075,17 €
Total communes	12 652 060,00 €	7 380 368,33 €	1 054 338,33 €
EPCI	Montant annuel	Versement juillet 2022	Versement mensuel août à décembre 2022
CA DU GRAND NORD DE MAYOTTE	496 896,00 €	289 856,00 €	41 408,00 €
CADEMA	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CC DU SUD	822 817,00 €	479 976,58 €	68 568,08 €
CC PETITE TERRE	520 190,00 €	303 444,17 €	43 349,17 €
CC CENTRE-OUEST	751 563,00 €	438 411,75 €	62 630,25 €
Total EPCI	2 591 466,00 €	1 511 688,50 €	215 955,50 €
Total communes et EPCI	15 243 526,00 €	8 892 056,83 €	1 270 293,83 €

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI concernés et dont copie sera adressée au recueil des actes administratif et au trésorier municipal.

Le Préfet de Mayotte,
 Le préfet de Mayotte
 délégué du Gouvernement
 pour le Préfet et par
 Le secrétaire général

 Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.